Un cycle de certification est de 7 ans. Des opérations de surveillance sont réalisées au cours du cycle de certification. Elles sont réalisées dans la 1ère année jusqu’à la 6ème année.

**Surveillances documentaires :**

LCP procède au minimum :

* à une opération initiale de surveillance pendant la première année du cycle de certification, sauf si celle-ci résulte d’un renouvellement de certification

Et

* à au moins une opération de surveillance entre le début de la 2ème année et la fin de la 6ème année de ce cycle et de chaque cycle suivant après renouvellement.

**L’opération de surveillance documentaire initiale** permet de vérifier que la personne certifiée :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, notamment en s’assurant qu’elle a suivi la formation ;
- exerce réellement l’activité pour laquelle elle a obtenu la certification et contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles ;
via au moins 4 rapports établis par la personne certifiée (cet échantillon est sélectionné par l’OC) comporte au moins 1 rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé
- est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l’article L. 271-6 du code de la construction et de l’habitation (attestation d’assurance sur les missions exercées) ; ex : transmission de l’attestation d’assurance
- produise son état des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l’usage de
sa certification.

- fait une bonne utilisation de la marque et du logo

Pour cette première surveillance, les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées à la personne certifiée, sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

**L’opération de deuxième surveillance documentaire** permet de vérifier que la personne certifiée :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, notamment en s’assurant qu’elle a suivi la formation ;
- exerce réellement l’activité pour laquelle elle a obtenu la certification et contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles ;
via au moins 5 rapports établis par la personne certifiée (cet échantillon est sélectionné par l’OC) comporte au moins 1 rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé
- est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l’article L. 271-6 du code de la construction et de l’habitation (attestation d’assurance sur les missions exercées) ; ex : transmission de l’attestation d’assurance
- produise son état des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l’usage de
sa certification.

- fait une bonne utilisation de la marque et du logo

Pour cette deuxième surveillance, les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées à la personne certifiée, sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

**Contrôle sur ouvrage global : (valable 7 ans)**

LCP procède au minimum :

-aux opérations de contrôle sur ouvrage global entre le début de la 3ème année et la fin de la 6ème année.

L’ensemble des contrôles sur ouvrage sont effectués sur site de manière aléatoire lors d’une mission réelle de l’opérateur de diagnostic immobilier.

 Pour ce faire, à la demande de LCP, l’opérateur de diagnostic transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage global afin de faciliter le contrôle sur site en situation réelle dans le cadre d’une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d’un rapport préalablement établi. Le choix de la mission réelle de l’opérateur contrôlée est fait de manière aléatoire par LCP et communiqué à l’opérateur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Afin de satisfaire à l’exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée stipule dans ses contrats de diagnostic qu’il doit pouvoir être accompagné par un examinateur représentant l’organisme de certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l’accès au site du contrôle sur ouvrage.

*“Si le contrôle sur ouvrage global ne peut être réalisé sur une même mission de diagnostic, l’organisme doit réaliser plusieurs contrôles sur ouvrage global permettant la surveillance de l’ensemble des domaines de certification du diagnostiqueur. Afin d’optimiser le nombre de contrôles sur ouvrage global et d’éviter autant que possible d’en réaliser plusieurs, le contrôle sur ouvrage global porte sur tous les domaines pour lesquels la personne physique est certifiée mais pas nécessairement sur le périmètre d’éventuelles mentions qu’elle posséderait”*

**Contrôle sur ouvrage domaines mention: (validité 7 ans)**

Dans le cas d’une certification avec mention, LCP procède à un contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention.

Ce contrôle, permet de vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au domaine de diagnostic en question et l’examen sur place du bâtiment.

Dans le cas de la certification relative au domaine amiante, si la personne certifiée réalise des missions définies à l’article R. 1334-22 du code de la santé publique (repérage liste C), le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

**Contrôle sur ouvrage pour les certifiés avant le 1er janvier 2020:**

A compter du 1er janvier 2020, pour les certifications en cours de validité délivrées avant l’entrée en vigueur de l’arrêté du 2 juillet 2018, les dispositions (notamment de surveillance, de formation et de prérequis) prévues par les arrêtés de compétences en vigueur au moment de la délivrance de la certification restent valides et s’appliquent jusqu’à la date butoir des dites certifications uniquement pour les cycles de 5 ans.

*“Par exemple un cycle initié en janvier 2019 durera 5 ans, il aura deux surveillances documentaires et les CSO réglementaires actuels, et les formations amiante et DPE à présenter pour le renouvellement avant janvier 2024. En effet selon l’article 11 les prérequis sont réputés satisfaisants. Le contrôle sur ouvrage global ainsi que les formations continues mentionnées dans l’arrêté du 2 juillet 2018 ne s’appliquent donc pas”*

**Etapes de la surveillance documentaire :**

La surveillance se réalise en deux étapes.

**1 Première étape surveillance documentaire :**

Dans un premier temps, L.C.P transmet par courriel, à la personne certifiée le courrier de lancement de la surveillance.

Les pièces demandées sont :

1. La liste exhaustive des diagnostics réalisés depuis l’obtention du certificat.
2. Un justificatif validant la veille juridique (facture, attestation…)
3. Le suivi des plaintes et réclamations
4. L’attestation d’assurance complète en cours de validité
5. Le certificat que vous avez enregistré dans votre logiciel
6. L’attestation sur l’honneur

L’ensemble des modèles seront disponibles sur le site de L.C.P.

A réception des rapports choisis dans la liste exhaustive, pour les surveillances initiales 4 rapports, pour les deuxièmes surveillances (initiale, transfert, rectification) 5 rapports seront demandés au certifié par mail dans les domaines faisant l’objet de sa certification dont au moins 1 rapport de chaque type du domaine de diagnostic concerné.

**2 Deuxième étape surveillance documentaire :**

A réception des rapports, L.C.P démarre les audits de surveillance.

L’examinateur chargé d’un dossier reçoit les rapports par mail. Chaque rapport est étudié en vérifiant tous les critères par rapport au tableau établi pour chaque portée.
Les écarts sont enregistrés dans la fiche de bilan de surveillance (docs « enr507.1 à 507.9 ») en respectant le libellé du tableau. Il est réalisé un bilan de surveillance (audit documentaire) par portée.

**Etapes de la surveillance CSOG:**

Un cycle de certification est de 7 ans. Des contrôles sur ouvrage sont à réaliser au cours de ce cycle de certification. Il a lieu entre la 3ème et la 6ème année. Ce contrôle n’est pas exigé lors d’une opération de surveillance à la suite d’un transfert.

Le contrôle sur ouvrage concerne tous les domaines de certification.

1. **Le lancement**

Le certifié recevra un mail pour le lancement du contrôle sur ouvrage sur site en temps réel du ou des modules concernés. Ce mail à pour but de lui demander de nous fournir son planning de rendez-vous de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le CSO et la présente annexe datée et signée ainsi que le règlement de la facture.

Le choix de la mission réelle de l’opérateur contrôlé est fait de manière aléatoire par LCP et communiqué au diagnostiqueur deux jours ouvrables avant le CSO.

Si toutefois, le jour du contrôle sur ouvrage, la mission choisie par l’OC venait à être annulée pour des raisons indépendantes de la volonté du diagnostiqueur (rétractation ou impossibilité du donneur d’ordre
notamment) l’auditeur pourra sélectionner un autre bien équivalant à auditer le jour même, de manière à pouvoir effectuer tout ou partie du CSO prévu.

Suite à la réception du planning, LCP devra prendre rendez-vous avec le certifié deux jours avant la date effective du contrôle.

1. **La convocation**

À la suite de la réception des éléments ci-dessus, L.C.P prendra rendez-vous sur le bien concerné afin de réaliser le contrôle sur ouvrage par mail et/ou téléphoniquement.

La personne certifiée recevra une convocation qui précisera :

* La date et l’heure du rendez-vous
* Le lieu du rendez-vous

**Cas particulier des certifiés avant le 1er janvier 2020 :**

1. **Le lancement**

Le certifié recevra un mail pour le lancement du contrôle sur ouvrage du ou des modules concernés.

La personne certifiée devra dans un délai de 15 jours suivant ce courrier, transmettre à L.C.P les éléments suivants :

* La liste exhaustive des diagnostics réalisés depuis le début du cycle de certification
* La présente annexe « Contrôle sur ouvrage » datée et signée
* Le règlement concernant le contrôle sur ouvrage (voir facture ci-jointe)
1. **Le choix du rapport**

Suite à la réception de ces éléments, L.C.P choisira un rapport. La personne certifiée recevra un mail l’informant du choix du rapport.

La personne certifiée devra dans un délai d’une semaine, transmettre à L.C.P les éléments suivants :

* L’intégralité du rapport choisi,
* La confirmation de l’adresse où s’effectuera le contrôle.
1. **La convocation**

Suite à la réception des éléments ci-dessus, L.C.P prendra rendez-vous sur le bien concerné afin de réaliser le contrôle sur ouvrage.

La personne certifiée recevra une convocation au moins 7 jours avant la date du contrôle qui précisera :

* La date et l’heure du rendez-vous
* Le lieu du rendez-vous

Ce contrôle est réalisé en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins sept jours auparavant.

1. **Le non-respect des délais**

Le non-respect des délais, entraine une suspension de certification. La personne certifiée sera informée par lettre suivie de cette suspension. Un délai supplémentaire pour des raisons réelles et motivées pourra être accordé. Si ce délai n’est pas respecté, un retrait de certification lui sera adressé par courrier recommandé

**Conclusions de la surveillance documentaire  :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Réussite***Vous recevrez un courrier dans ce sens :* | **Une note constatée entre 12 et 20 confère la validation de l’opération de surveillance :***Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération les non-conformités identifiées, en sachant que ce ou ces points seront revus lors de la prochaine surveillance.* |
| **Maintien sous condition***Vous recevrez un courrier dans ce sens :* | **Une notre entre 10 et 12 confère le maintien sous conditions pendant 30 jours :***Merci de nous renvoyer dans un délai d’un mois, par voie postale ou électronique la preuve de mise en conformité par :**- l’envoi des observations et actions correctives mises en place afin de répondre aux non-conformités (les observations et actions correctives doivent démontrer l’acceptation et la bonne compréhension des non-conformités).**- l’envoi d’un nouveau rapport ou une trame de rapport récente.*En l’absence de réponse de votre part avant la fin des 30 jours, vos certificats seront suspendus pour une durée de 3 mois. Ils seront rétablis, pendant ces 3 mois, après contrôle et vérification des réponse apportées aux non conformités. En cas d’absence de réponse pertinente ou absence de réponse sur les non-conformités constatées votre certificat sera radié. |
| **Suspension de la certification***Vous recevrez un courrier dans ce sens* | **Une note inférieure à 10 confère une suspension pendant 90 jours :***Votre certificat est suspendu et répercuté dans la liste officielle des certifiés.**La levée de la suspension est envisageable dès lors que vous apportez les preuves suffisantes de correction aux non-conformités constatées avant la fin des 90 jours.**Merci de nous renvoyer dans un délai de trois mois par voie postale ou électronique, les preuves de correction aux non-conformités par :**-l’envoi de 5 nouveaux rapports avec les actions correctives mises en place, (celles-ci doivent démontrer la bonne compréhension des non-conformités). Les frais de cette nouvelle surveillance vous seront facturés.* En l’absence de réponse pertinente ou absence de réponse sur les non-conformités constatées de votre part dans les 90 jours, votre certificat sera radié.Si la levée des non-conformités n’était pas satisfaisante il vous serait demandé de nous fournir une attestation de formation complémentaire dans le(s) domaines(s) concerné(s). |

**Conclusions du Contrôle Sur Ouvrage et CSOG:**

|  |  |
| --- | --- |
| **Réussite***Vous recevrez un courrier dans ce sens :* | **Une note constatée supérieure à 10/20 confère la validation de l’opération de surveillance :***Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération les non-conformités identifiées, en sachant que ce ou ces points seront revus lors de la prochaine surveillance documentaire.* |
| **Maintien sous condition***Vous recevrez un courrier dans ce sens :* | **Une notre inférieure à 10/20 confère le maintien sous conditions :***Pour maintenir votre certificat nous procéderons à un rattrapage virtuel de votre contrôle sur ouvrage sur les domaines concernés dans les 6 mois à compter de la date de notification. Voir le tarif dans notre grille tarifaire.*En l’absence de réponse de votre part avant la fin du 6ème mois, vos certificats seront radiés dans les domaines concernés. |

***3. Descriptif des conclusions du bilan de surveillance :***

Le descriptif des conclusions du bilan de surveillance, permet au certifié de prendre les dispositions afin de valider la surveillance.

***4. Maintien de la certification :***

Lorsque la surveillance est validée, suite à la levée des non-conformités, un courrier de maintien de certification sera adressé au certifié.

***5. Règlement de la surveillance :***

Le candidat devra s’acquitter des frais concernant la surveillance (voir dossier de candidature) avant le lancement de cette dernière.

A l’issu de ces actions, L.C.P décide du maintien de la suspension ou du retrait.

Le dossier est soumis à l’approbation du responsable de surveillance, M ALABOUVETTE, qui statue sur le maintien, la suspension, ou le retrait du certificat pour le(s) module(s) concerné(s) et confirme ou infirme la proposition faite par l’évaluateur.

La personne certifiée est informée par lettre suivie dans le cas de suspension ou de retrait ainsi que des modalités à mettre en œuvre pour recouvrer le(s) certificat(s) en cause.

Le comité de certification est tenu informé des cas de suspension et de retrait.

Dans tous les cas, pour garantir la transparence auprès des usagers et des professionnels de l’immobilier, les indications et notifications seront mises à jour sur le site internet de L.C.P, onglet « annuaire des certifiés suspendus »

**SURVEILLANCE SUITE A UNE PREMIERE CERTIFICATION**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **GAZ** |  | **2 surveillances**▶ documentaire dans la première année▶ documentaire entre les 13e mois et le 72e mois**+**contrôle In-situ entre les 25éme mois et le 72ème mois  |
| **ELECTRICITE** |  |  **2 surveillances**▶ documentaire dans la première année▶ documentaire entre les 13e mois et le 72e mois**+**contrôle In-situ entre les 25éme mois et le 72ème mois  |
| **TERMITES** |  |  **2 surveillances**▶ documentaire dans la première année▶ documentaire entre les 13e mois et le 72e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
| **PLOMB (CREP)** |  |  **2 surveillances**▶ documentaire dans la première année▶ documentaire entre les 13e mois et le 72e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
| **DPE sans mention** |  |  **2 surveillances**▶ documentaire dans la première année▶ documentaire entre les 13e mois et le 72e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois ▶ contrôle In-situ entre le 12e et le 48e mois |
| **DPE avec mention** |  |  **2 surveillances**▶ documentaire dans la première année▶ documentaire entre les 13e mois et le 72e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
| **AMIANTE sans mention** |  **2 surveillances**▶ documentaire dans la première année▶ documentaire entre les 13e mois et le 72e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
| **AMIANTE avec mention** | **2 surveillances**▶ documentaire dans la première année▶ documentaire entre les 13e mois et le 72e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |

**SURVEILLANCE DANS LE CADRE DE LA RECERTIFICATION**

|  |  |
| --- | --- |
| **GAZ** | **1 surveillance**▶ documentaire entre le 37e et le 48e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
| **ELECTRICITE** | **1 surveillance**▶ documentaire entre le 37e et le 48e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
| **TERMITES métropole** | **1 surveillance**▶ documentaire entre le 37e et le 48e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
| **PLOMB sans mention** | **1 surveillance**▶ documentaire entre le 37e et le 48e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
| **DPE sans mention** | **1 surveillance**▶ documentaire entre le 37e et le 48e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
| **DPE avec mention** | **1 surveillance**▶ documentaire entre le 37e et le 48e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
|  **AMIANTE sans mention** | **1 surveillance**▶ documentaire entre le 37e et le 48e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |
|  **AMIANTE avec mention** | **1 surveillance**▶ documentaire entre le 37e et le 48e mois**+**contrôle In-situ entre les 25ème mois et le 72ème mois  |

⌧ Procédure validée par :

Date et signature de la personne qui valide :

Le : 15 DECEMBRE 2022



MOLEZUN Jean Jacques

Président-Responsable qualité

Ce document à été lu et signé par :

Choisissez un élément. : entrez vote nom entrer votre prénom

A : entrer le code postal et la ville le : Cliquez ici pour entrer une date.

Signature :

 ****